FRC 3. 21340 2A340

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12367

RAPPORT

FAIT

PAR LETOURNEUX,

Sur la résolution du 7 prairial, relative aux droits de greffe dans les tribunaux criminels & correctionnels.

Séance du 22 prairial an 7

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

UNE première résolution, que vous avez convertie en loi sous la date du 21 ventose dernier, porte l'établissement de droits de greffe au profit du trésor public dans les tribunaux civils & de commerce.

L'article XXVII de cette loi promet une réſolution particulière ſur les greffes des tribunaux criminels & correctionnels.

Cette réſolution particulière, & attendue depuis le mois de ventoſe, eſt celle qui eſt préſentée aujourd'hui au Conſeil, & ſoumiſe à ſon examen.

Elle eſt du nombre des quatre réſolutions, ſous la même date du 7 prairial, que vous avez renvoyées à une commiſſion de cinq membres, compoſée des repréſentans du peuple Riffault, Lemercier, Huguet, Lemenuet & de moi.

Organe de cette commiſſion, je viens vous rendre compte du réſultat de ſon travail, & de ſon opinion.

Vous avez déja preſſenti, citoyens repréſentans, que cette réſolution, ayant pour objet de lever l'état d'incertitude où ont été laiſſés les greffes des tribunaux criminels & correctionnels, & de procurer quelques reſſources nouvelles au tréſor public, elle étoit dans l'ordre des lois à rendre par urgence.

C'eſt auſſi ſous cette forme que la réſolution du 7 prairial a été priſe.

La déclaration d'urgence eſt motivée en ces termes :

« Conſidérant qu'il importe de régulariſer d'une ma-
» nière uniforme les droits de greffe dans les tribunaux
» criminels & correctionnels. »

Votre commiſſion a penſé que l'urgence, quoiqu'évidente, devoit être motivée avec plus de préciſion & de juſteſſe que par la raiſon *de l'importance* dont peut être la loi; ce caractère étant un des attributs néceſſaires & communs à toutes les lois.

Mais l'incertitude où fait flotter l'attente de la réſolution annoncée par la loi du 21 ventoſe dernier; le danger de cette incertitude par rapport à l'adminiſtration & à la

distribution de la justice dans les tribunaux criminels & correctionnels ; &, par-dessus tout, l'impérieuse nécessité d'accroître les revenus du trésor public & de diminuer les dépenses qu'il supporte, nous ont paru les motifs propres & caractéristiques de l'urgence de la loi.

Nous vous proposons en conséquence de reconnoître l'urgence, en substituant cette rédaction.

« Le Conseil des Anciens, considérant qu'on ne peut » trop se hâter de faire cesser toute incertitude qui pour- » roit nuire à l'administration & à la distribution de la » justice dans les tribunaux criminels & correctionnels ; » de remplir, à cet égard, le vœu de la loi du 21 ventose » dernier, & d'augmenter en même temps les ressources » du trésor public en proportion de ses besoins, approuve » l'acte d'urgence. »

Citoyens représentans, la résolution dont vous venez de reconnoître l'urgence, se propose en effet l'amélioration des revenus publics par deux moyens différens, mais qu'il seroit sage de réunir toujours dans cet ordre de législation : d'un côté, elle détermine des économies dans la dépense des greffes ; de l'autre, elle crée de nouveaux droits sur quelques actes des greffes des tribunaux criminels & correctionnels qui en sont susceptibles, & elle est, à cet égard, le complément de la loi du 21 ventose, qui établit de pareils droits sur les actes des greffes des tribunaux civils & de commerce. Il seroit inutile d'insister sur la cause trop connue & trop bien sentie en ce moment de la création de ces droits.

Dix-neuf articles composent la résolution dans son intégrité ; les articles premier, II & XV se rapportent aux économies que l'on veut introduire.

Les art. IV, V & VI traitent de la création des nouveaux droits établis pour le trésor public.

Ces dispositions principales constituent, à vrai dire, le fond & l'essence de la loi proposée ; les autres dispositions

accessoires sont relatives ou au mode de comptabilité, ou à des mesures d'exécution. Elles prescrivent des formalités pour assurer le produit des droits, & empêcher les abus qui pourroient se glisser ou dans la perception, ou dans les greffes. Elles sont en tout conformes aux dispositions déja consacrées par la loi du 21 ventose dernier.

Considérée sous ce point de vue général, la résolution est sage, juste & nécessaire; elle a réuni le suffrage de votre commission, comme elle obtiendroit sans doute votre assentiment unanime, citoyens représentans, si quelques vices de rédaction, si quelques imperfections échappées dans les détails à l'attention de nos collègues des Cinq-Cents n'eussent défiguré un ouvrage qui ne peut sortir trop parfait des mains du Corps législatif.

Ce sont ces légères taches que nous allons mettre sous vos yeux. Apperçues par votre commission, reconnues par le rapporteur des Cinq-Cents, à qui votre commission en a fait part, il aura suffi de les avoir indiquées par ce rapport; & si elle détermine le Conseil des Anciens à rejeter la résolution présentée, une résolution nouvelle aura bientôt pris la place, qui, exempte à cette fois, des reproches faits à la première, offrira à votre approbation une loi à rendre, dont la nécessité ne peut être méconnue, & dont on ne voit qu'à regret éloigner l'émission par les causes qui vont être expliquées.

L'article premier de la résolution dont il s'agit règle à un prix uniforme l'attribution des greffiers sur les expéditions & copies de procédures qui doivent se délivrer aux accusés, ainsi que sur les expéditions & extraits des jugemens & autres actes de l'instruction criminelle que les greffiers sont requis de faire soit par les tribunaux, soit par ministère public, &c.

Cette disposition existoit déja dans la loi du 30 nivose an 5; mais la résolution proposée y fait deux chan-

gemens utiles & juſtes. Le premier eſt l'uniformité du ſalaire des greffiers ſur les copies & expéditions, ſoit qu'elles ſoient écrites ſur papier libre, ſoit qu'elles le ſoient ſur papier timbré. La loi du 30 nivoſe avoit mis, on ne ſait pourquoi, une aſſez grande différence pour cette attribution, entre les copies en papier libre, & les copies en papier timbré; cette différence étoit celle de 4 decimes à 30 centimes.

La réſolution fait diſparoître cette diſparité; elle taxe uniformément à 30 centimes le ſalaire du greffier par chaque rôle; elle règle à vingt-quatre lignes la page, & à ſeize ſyllabes la ligne, compenſation faite des unes avec les autres, les copies ſur papier libre, & celles ſur papier timbré à vingt lignes la page, & à huit à dix ſyllabes la ligne, auſſi compenſation faite des unes avec les autres.

Par où l'on voit que les greffiers ſont indemniſés juſtement de la valeur du papier libre qu'ils doivent fournir dans un cas; au lieu que, dans l'autre, le papier timbré leur eſt rembourſé.

On voit auſſi que cette réduction du nombre de lignes de vingt-huit à vingt-quatre pour les copies & expéditions en papier libre, ôte tout ſujet de plainte aux greffiers ſur la diminution de ſalaire qu'ils éprouveront dans cette partie, ſi d'ailleurs il n'étoit évident que ce ſalaire eſt très-ſuffiſant & proportionné au travail qu'il a pour objet, en même temps qu'il eſt une économie commandée par la pénurie des finances.

Et cette épargne qui, pour être modique en apparence, n'en eſt pas moins très-réelle, quand on réfléchit ſur le grand nombre de rôles d'écriture qui s'expédient en ce genre dans tous les tribunaux criminels & correctionnels de la République, eſt le ſecond changement utile que la réſolution apporte aux diſpoſitions de la loi du 30 nivoſe an 5.

Rapport par Letourneux.

L'article que nous examinons eſt donc excellent au fond ; & ſa rédaction, dans laquelle il s'eſt gliſſé deux fautes, eſt le ſeul côté qui prête à la critique ; mais ces deux fautes ſont très-ſaillantes.

La première ſe remarque dans ces mots, *en papier libre*, qui ſe trouvent inſérés dans les premières lignes de l'article, & qui, à cette place, forment un ſens reſtraint qu'il n'a pas été ni pu être dans l'intention du Conſeil des Cinq-Cents de donner à cette diſpoſition ; ils ſont même un contre-ſens aux autres parties de l'article qui s'appliquent tant aux copies & expéditions en papier timbré qu'en papier libre. Le rapporteur de la commiſſion des Cinq-Cents n'a pu s'empêcher de reconnoître la juſteſſe de cette obſervation, & que ces mots, *en papier libre*, devoient totalement être ſupprimés.

Il a reconnu de même que c'étoit un ſecond vice de rédaction dans le même article, d'y avoir énoncé que les frais de copies & expéditions *ſeroient au compte des greffiers*, en même temps qu'on ajoute immédiatement *qu'ils en ſeront rembourſés* mois par mois, &c. : l'expreſſion propre, l'expreſſion qui répond avec juſteſſe à l'idée qu'on vouloit en donner, eſt celle-ci : que les greffiers *feront l'avance de ces frais*.

On retrouve, à la vérité, dans la loi du 30 nivoſe an 5 les mêmes mots, *ſeront au compte des greffiers*, ſuivis de la même condition du rembourſement ; mais il ne falloit pas la tranſporter dans la réſolution qui a pour objet de rectifier & abroger cette loi, puiſque leur contexture eſt vicieuſe.

Ils peuvent d'autant moins ſubſiſter dans la réſolution, à l'article premier, qu'ils forment une *antinomie* ou contradiction avec les mots de l'article III, par leſquels, en parlant des mêmes copies & expéditions, il eſt dit qu'elles ſont faites pour le *compte du tréſor public*.

L'article IV, disposé pour l'établissement des droits de greffe sur les actes & minutes, & sur les expéditions qui en ont paru susceptibles, est rédigé d'une manière confuse, & ne suit point l'ordre naturel des idées.

L'article premier de la loi du 21 ventose qui a établi de pareils droits dans les greffes des tribunaux civils & de commerce, est beaucoup mieux conçu.

Il commence par le principe qui est la création des droits ; il en pose d'abord la base ; il fait ensuite l'attribution de leur perception aux receveurs de la régie de l'enregistrement, & il finit par la distinction des droits sur les minutes ou rédactions, & des droits sur les expéditions.

On regrette de ne pas retrouver dans l'article IV de la résolution du 7 prairial, cette marche naturelle, cet ordre invariable de la pensée, dont une loi sur-tout doit présenter le tableau & l'image, pour être claire, univoque & toujours facilement entendue. Cependant l'article, tel qu'il est, pourroit être suffisant, & nous n'en aurions pas fait la remarque, si, présumant qu'il devra être fait une nouvelle rédaction de cette résolution, nous n'avions pensé qu'il entrera dans la vue de nos collègues des Cinq-Cents de faire disparoitre les plus légères défectuosités que la première a donné lieu d'appercevoir.

L'ordre sembloit appeler l'article qui est le sixième de la résolution, immédiatement après l'article IV, & exiger que l'article V fût le sixième.

Nous croyons devoir relever dans l'article V une expression qui nous a paru encore impropre : c'est celle qui porte que les expéditions ou extraits délivrés à partie civile &c., *seront payés un franc vingt centimes le rôle.*

Seront payés ; il auroit mieux valu dire *paieront*, puisqu'il s'agit en effet d'un droit établi au profit du trésor public sur chaque rôle d'écriture de ces expéditions ; mais l'expression propre nous paroît devoir être véritablement

celle-ci, *seront assujettis au droit de 1 franc 25 centimes par rôle.*

L'article X a un parfait rapport avec l'article XIV de la loi du 21 ventose. Il a pour objet de régler le droit qui est attribué aux greffiers pour les recherches qu'on leur demande de faire des actes ou jugemens passés dans leurs greffes.

Votre commission, citoyens représentans, ayant soigneusement confronté les deux articles, a été frappée d'une différence qui existe dans l'article de la résolution, & qui consiste en ce que, par la loi du 21 ventose, le droit de recherche sur l'indication de plusieurs années est réduit à vingt-cinq centimes pour chaque année, autre que la première ; au lieu que, suivant l'article de la résolution que nous examinons, le droit de recherche est toujours de cinquante centimes par année, sans être réduit à vingt-cinq centimes pour les années subséquentes à la première année indiquée.

Votre commission ne pouvant se rendre raison de cette différence, que rien ne paroît pouvoir justifier, tout étant égal dans les deux espèces données, a encore invité le rapporteur de la commission des Cinq-Cents à s'expliquer sur ce point ; & il est tombé d'accord que la rédaction de l'article de la résolution étoit fautive, qu'il y avoit omission de ces mots : « Ils ne percevront que vingt-» cinq centimes pour chacune des années autres que la » première » : ce qui rétabliroit en effet le même sens & les mêmes droits de l'article XIV de la loi du 21 ventose dernier.

En effet, citoyens représentans, à la seule lecture de l'article sur lequel roule cette discussion, il est aisé de saisir le vice de rédaction que nous venons de relever. Il se manifeste dans cette tournure de phrase : *ils ne percevront que 50 centimes.* On devroit s'attendre à trouver avant ou après cette proposition adversative, une plus

forte taxe du droit de recherche : ce qui n'eſt pas ; tout l'article ne parlant que d'une fixation uniforme de 50 centimes.

Il ſemble manquer à l'article XV, pour antécédent ces mots : *anx moyens des diſpoſitions de la préſente* ; ils ſerviroient à lier, dans le ſtyle comme par la penſée, les effets avec la cauſe.

L'article XVI offre à lui ſeul une erreur ſi manifeſte qu'il eût ſuffi pour décider votre commiſſion à propoſer le rejet de la réſolution, puiſqu'il n'y a pas de moyen conſtitutionnel de rectifier autrement les erreurs des propoſitions de loi & réſolutions ſoumiſes à la délibération du Conſeil des Anciens.

Cet article eſt ainſi conçu :

« Le Directoire exécutif fera connoître au Corps » légiſlatif, dans le courant de thermidor prochain, par » des états diſtincts & ſéparés ; 1°. le produit de la » perception des droits de greffe dans chaque tribunal » criminel & correctionnel ; 2°. le montant des frais » d'expéditions & de copie de pourſuites criminelles, » payés par le tréſor public, *en conformité de l'arti-* » *cle VI de la préſente.* »

C'eſt dans ce renvoi à l'article VI qu'eſt préciſément l'erreur dont nous parlons. En effet, l'article VI n'a abſolument aucun rapport aux frais d'expéditions & de copie de procédures payés par le tréſor public. L'article VI s'explique ſeulement ſur la nature des actes ſujets aux droits de rédaction & ſur la quotité de ces droits. La citation eſt donc fauſſe ; & ſoit qu'elle provienne d'une inattention du rédacteur, ſoit qu'elle doive être attribuée à une faute d'écrivain, elle exiſte ſur la minute de la réſolution ; elle exiſte dans le feuilleton imprimé des réſolutions, & ne peut être réparée que par une nouvelle rédaction.

Citoyens représentans, s'il est pénible pour vous d'entendre, il ne l'a pas été moins pour votre commission, de suivre avec effort ces détails arides d'une discussion presque purement grammaticale. Malgré l'espèce de défaveur qui peut s'attacher à une discussion de cette nature, votre commission a cru qu'elle ne pouvoit se dispenser de s'y livrer ; & quoique la résolution ne lui ait pas paru offrir d'autres défauts, elle n'a pas hésité à vous en proposer le rejet, après s'être convaincue qu'il n'en résulteroit qu'un léger retard, & qu'on vous mettroit presqu'aussitôt à lieu de rendre une loi dont tout paroît commander la plus prompte émission.

L'avis unanime de votre commission est donc que le Conseil ne peut approuver la résolution dont il s'agit.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Prairial an 7.